



ACTUALITÉS
du DROIT belge

A l'attention de **BRUGEL**

Avenue des Arts 46, Bte 14
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 30 juin 2020

Madame, Monsieur,

Concerne : consultation populaire sur le déploiement des compteurs intelligents – Bruxelles / Rapport de la société SIA Partners

Par le présent courriel, j'entends vous faire parvenir mes observations dans le cadre de la consultation populaire liée au rapport émis par la firme Sia Partners qui est censée déterminer l'opportunité économique, environnementale et sociale du développement des compteurs intelligents pour chaque niche et ce, en application de l'ordonnance bruxelloise du 23 juillet 2018 en ladite matière.

Je constate tout d'abord que l'avis de marché public 2018-517339, en vue d'obtenir les offres d'entreprises pour effectuer le rapport conformément aux objectifs fixés par l'ordonnance visée plus haut, a été publié le 18 juin 2018 au niveau national (la date du Cahier de charges est établie au 6 juin 2018), soit à une date antérieure à l'adoption de l'ordonnance qui exige ledit rapport, à savoir le 23 juillet 2018.

Dans ces considérations, la procédure du marché public portant sur l'adoption dudit rapport est viciée par l'absence de l'ordonnance qui la fonde juridiquement. En conséquence, l'attribution du marché public ainsi que le rapport qui en résulte sont affectés d'un vice juridique tel que ce rapport ne peut juridiquement sortir ses effets en application de l'ordonnance susvisée et qu'il y a lieu d'écarter l'application dudit rapport dans le cadre de la mission de Brugel en cette matière.

ACTUALITES du DROIT Belge s.p.r.l.

Avenue de Tervuren, 186 – Bte 11
B- 1150 Bruxelles

Téléphone
02/534.00.28
0473/43.00.19

Internet
info@actualitesdroitbelge.be
www.actualitesdroitbelge.be

Informations financières
IBAN : BE23 7350 3586 1591
BCE – TVA : 0550 566 654

Quant aux observations portant sur le rapport de Sia Partners, je tiens à indiquer les considérations suivantes :

1. Généralités

Je constate que les critères retenus quant à l'attribution du marché à une entreprise en vue d'effectuer le rapport ne comporte aucun critère d'indépendance et de neutralité au regard des institutions qui imposent le déploiement des compteurs communicants en Europe et en particulier en Belgique.

En effet, Sia Partners comporte des liens avec la commission européenne (EU Energy Poverty Observatory) ; cette dernière a émis les directives sur base desquelles l'ordonnance Bruxelloise a été adoptée.

Il n'est pas concevable qu'une entreprise liée à la commission européenne puisse être retenue pour émettre un rapport en toute indépendance et en neutralité dans les missions à réaliser.

Par ailleurs, je constate que le portefeuille de clients de Sia partners comporte entre-autres 50 % des entreprises du Bel 20. Par ailleurs, le but de Sia Partners est d'améliorer, comme indiqué dans l'étude d'initiative Brugel, la performance des ses entreprises clients, ce qui met à mal l'indépendance et la neutralité de ce rapport qui a coûté près de 90 000 euros sans que ledit rapport ne réponde aux préoccupations soulevées par l'ordonnance Bruxelloise.

2. Quant au rapport proprement dit

2.1. Considérations générales

Sur 133 pages de rapport émis par la société SIA Partners, seuls 10 pages (p. 66 à 75 du rapport) sont consacrées aux éléments liés aux exigences de l'ordonnance, à savoir l'impact du déploiement des compteurs intelligents sur l'économie, sur l'environnement et sur le social.

Concernant les niches visées par le déploiement des compteurs intelligents, seules les entreprises vont tirer profit des infrastructures mais aussi des plages horaires bénéfiques en terme de prix pour la consommation de l'électricité, ce qui va réduire le coût de leur dépense en électricité.

Par contre, les autres utilisateurs (personnes âgées (sensibles), les ménages et les jeunes seront victimes des ces compteurs en terme de prix à la consommation. Le rapport en fait déjà état tant pour les personnes âgées que pour les jeunes. Par ailleurs, les ménages qui travaillent auront moins de flexibilité quant au choix de la plage horaire et donc victimes d'une plage horaire de fait qui sera plus cher vu que cette plage sera plus utilisée que les autres plages dans les ménages où les personnes disposent d'un emploi.

2.2. Critère de l'aspect social

Le prix sera fixé sur base de plages horaires. Actuellement 4 plages mais ce nombre va probablement augmenter au détriment du consommateur.

Le rapport n'établit pas de bénéfice au niveau de la facturation. Rien n'est démontré à cet égard. Le rapport fait état que les personnes âgées et les jeunes vont souffrir quant au prix de leur consommation. Les jeunes n'affectent aucune priorité sur les habitudes de consommation d'électricité et les personnes âgées sont démunies face à leur dépendance du besoin de consommation à des moments déterminés de la journée.

Les ménages supporteront le plus cette infrastructure et paieront dans les faits plus que les autres vu qu'ils auront plus difficultés à s'adapter aux plages moins cher vu que les besoins seront rencontrés le plus souvent sur la même plage horaire.

ACTUALITES du DROIT Belge s.p.r.l.

Avenue de Tervuren, 186 – Bte 11
B- 1150 Bruxelles

Téléphone
02/534.00.28
0473/43.00.19

Internet
info@actualitesdroitbelge.be
www.actualitesdroitbelge.be

Informations financières
IBAN : BE23 7350 3586 1591
BCE – TVA : 0550 566 654

Par contre, ces compteurs seront très profitables pour les entreprises qui peuvent adapter leur consommation suivant les plages les moins onéreuses.

Il y aura donc, de ce fait, une discrimination profonde quant à l'accès à l'énergie via l'utilisation de ces compteurs communicants.

Quant à la cybersécurité et la protection des données, il y a eu des piratages notamment à Puerto Rico en 2009 avec une augmentation salée de la facture d'électricité. Des personnes internes ont été payées pour cela. Il y a donc un risque de fausses facturations.

Par ailleurs, s'il y a ouverture et fermeture de compteurs à distance, quid des conséquences liées à une fermeture unilatérale (exemple : alarme, ouverture des volets électriques lors d'un incendie, ...)

Quant aux radiofréquences et champs magnétiques, le rapport indique qu'il est possible qu'il y ait des augmentations de cancers mais que, suivant ce rapport, rien n'est prouvé. Dès lors, le rapport ne répond nullement aux objectifs fixés par l'ordonnance bruxelloise.

Pour les hypersensibles, le rapport fait état que, même si des symptômes apparaissent chez les hypersensibles, rien ne prouve le lien causal entre les les symptômes et les compteurs intelligents. Même chose, le rapport de Sia Partners ne répond aucunement aux préoccupations soulevées par l'ordonnance.

Quant à la prétendue amélioration du service pour les consommateurs, il est indiqué dans le rapport que 85 % des français sont satisfaits de ces compteurs intelligents alors que rien n'est prouvé par Sia Partners quant à ce pourcentage. Il y a lieu de noter à cet égard qu'en France, 843 communes françaises s'opposent fermement au déploiement de ces compteurs communicants

2.3. Aspects environnementaux

Dans le rapport de Sia Partners, il est indiqué, quant au recyclage des anciens compteurs, que la revente de ces derniers profitera directement à des sociétés qui récupèrent ces compteurs. Est-ce normal alors qu'on impose au citoyen le changement de son compteur électrique et qu'il n'a dès lors pas le choix.

Quant à la recharge électrique des véhicules, le rapport n'établit en rien que ces compteurs constitueront une opportunité pour favoriser l'utilisation des voitures électriques.

2.4. Aspects économiques

Il est surprenant de constater que le rapport de Sia Partners ne mentionne aucunement la preuve que le déploiement desdits compteurs permettra de réduire la facture d'électricité pour les niches autres que les entreprises.

ACTUALITES du DROIT Belge s.p.r.l.

Avenue de Tervuren, 186 – Bte 11
B- 1150 Bruxelles

Téléphone
02/534.00.28
0473/43.00.19

Internet
info@actualitesdroitbelge.be
www.actualitesdroitbelge.be

Informations financières
IBAN : BE23 7350 3586 1591
BCE – TVA : 0550 566 654

Je vous invite donc à accuser bonne réception du présent courrier.

Pour le surplus, j'entends dénoncer la teneur du présent courrier et ce, auprès des instances judiciaires compétentes et autres.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes considérations distinguées.

Bonfiglio Brigitte
Gérante – Actualités du Droit Belge

ACTUALITES du DROIT Belge s.p.r.l.

Avenue de Tervuren, 186 – Bte 11
B- 1150 Bruxelles

Téléphone
02/534.00.28
0473/43.00.19

Internet
info@actualitesdroitbelge.be
www.actualitesdroitbelge.be

Informations financières
IBAN : BE23 7350 3586 1591
BCE – TVA : 0550 566 654